



REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE 1 DE L'ANNEE 2026

Indice 00

CONSEIL MUNICIPAL DE
MONTVAL-SUR-LOIR

du 26 janvier 2026

Date de convocation : 19/01/2026 Date d'affichage : 02/02/2026 Date de notification : 02/02/2026

Nombre de membres : en exercice : 30 Présents : 20 Votants : 22

Séance ordinaire du 26 janvier 2026,

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six janvier, à dix-neuf heures,

Les membres du Conseil municipal, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle de réunion de la Communauté de communes Loir Lucé Bercé, sous la présidence de Monsieur Hervé RONCIERE, Maire de MONTVAL-SUR-LOIR.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

RONCIERE Hervé	P	DUCHESNE Sabrina	P	OLIVIER François	P
COULONNIER Claire	P	MEAUDE Martial	P	DUTERTRE Laure	P
TOURNADRE Philippe	P	RAPPART Sabrina	A	LANGVIN Dominique	R
FAISANDEL Annie	P	CHARBONNEAU Claude	E	CHAUVIN Jocelyne	P
PAU Gérard	A	CROISARD Thérèse	P	HUGER Pierre	R
FONTAINE Alain	P	ALLARD Gérard	P	EYMON Franck	P
BRAMS Éric	P	GUILLOIS Alain	P	BOUSSION Pascale	P
MUGNIER Valérie	A	DUPONT-GOUREAU Lydie	P	BOISSIERE Véronique	P
FOURMY Delphine	P	LE GOFF Lydie	A	PHAN Yen-Thanh	P
JEANJOT-EMERY Dorothée	A	VALSAINT Aurélie	A	COURSIERES Charlotte	A

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Pierre HUGER à Martial MÉAUDE

Dominique LANGVIN à Thérèse CROISARD

M. Martial MÉAUDE, conformément à l'article L 2121-14 du code Général des Collectivités Territoriales remplit la fonction de secrétaire de séance.

SOMMAIRE

1. CM1-001 Débat d'Orientation Budgétaire
2. CM1-002 Demande de subvention au titre de la DETR – DSIL 2026
3. CM1-003 Demande de subventions exceptionnelles
4. CM1-004 Conventions pour la gestion, la stérilisation et l'identification des chats libres et sauvages
5. CM1-005 Convention avec la Région pour l'utilisation des équipements sportifs par les lycées
6. CM1-006 Avenant à la convention OPAH - RU
7. CM1-007 Actualisation du règlement intérieur de la Bibliothèque / Ludothèque
8. CM1-008 Convention avec le Conseil départemental pour le prêt d'un outil d'animation
9. CM1-009 Convention avec le Conseil départemental pour le développement des services numériques à la Bibliothèque
10. CM1-010 Convention cadre pluriannuelle de coopération artistique et culturelle de territoire 2026-2030
11. CM1-011 Avenant à la convention ateliers permanents Chœur
12. CM1-012 Convention de partenariat avec la Guinguette des 3 Moulins
13. CM1-013 Convention donation Carrasco conditionnée
14. CM1-014 Convention prestation de service Administratif / Accueil
15. CM1-015 Mandat au Centre de gestion en matière de Santé
16. CM1-016 Convention Santé au travail 72
17. CM1-017 Tableau des effectifs
18. CM1-018 Accroissements temporaires
19. CM1-019 Nomination des membres de la Commission de contrôle des Listes électorales
20. CM1-020 Convention de prestation de service d'animations sportives avec l'EPSM de la Sarthe
21. CM1-021 Versement d'un acompte de subvention au CCAS avant le vote du Budget primitif 2026 de la ville

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Délibération du lundi 26 janvier 2026 – n° CM1-001

En application de l'article L2312-1 du CGCT modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 107, dite loi NOTRe, Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le rapport sur les orientations budgétaires. Ce rapport (en pièce jointe) donne lieu à un débat, et il sera pris acte de ce débat par délibération.

Après avoir pris connaissance du rapport d'orientation budgétaire 2026,

Après avoir débattu des orientations budgétaires 2026,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

DECLARE avoir débattu des orientations budgétaires 2026,

APPROUVE les orientations budgétaires telles que présentées.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LA SECRÉTAIRE DE SEANCE



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200063196-20260126-CM1001-26012026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2026

a) Les perspectives macro-économiques 2026

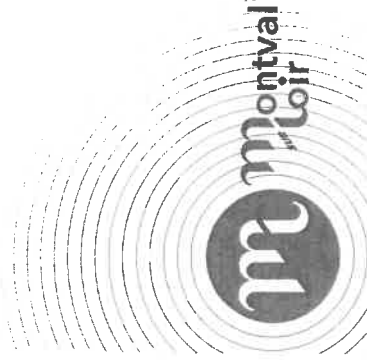
- Prévision de croissance par le gouvernement à 1 % en 2026
- Déficit public : - 5,8 % du PIB en 2024, - 5,4 % en 2025, probablement supérieur à 5 % en 2026. Le retour du déficit des finances publiques sous le seuil des 3 % n'est prévu que pour 2029 au mieux et il est basé sur une réduction des dépenses (notamment des collectivités territoriales)
- Endettement : 113 % du PIB en 2024, 117 % à la fin du 3^{ème} trimestre 2025,
- Inflation : + 2 % en 2024, + 0,8 % en 2025, + 1,3 % à + 1,5 % prévu en 2026

b) Concours financiers de l'Etat

- Pas de loi de finances votée à ce stade des discussions
- Confirmation de la hausse des cotisations CNRACL de 3 %
- Modification du FCTVA possible en 2026 d'après les dernières discussions PLF 2026
- Diminution DCRTP et FDTF
- Revalorisation bases locatives d'environ 0,8 % au 1^{er} janvier 2026 (après + 3,8 % au 1^{er} janvier 2024 et + 1,7 % au 1^{er} janvier 2025)

Rapport d'Orientation budgétaire 2026

Présentation du lundi 26 janvier 2026



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-2000063196-20260126-CM-100-1026012026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2026

1.	Le contexte institutionnel	économique et
a)	Les perspectives macro-économiques 2026	
b)	Concours financiers de l'Etat	
2.	Retour sur la période 2019 - 2025	
a)	Point sur l'évolution du budget de fonctionnement et sur l'épargne	
b)	Focus sur les ressources financières	
c)	Point sur l'évolution du budget d'investissement	
3.	Evolution de la dette	
a)	Evolution du capital restant dû et de l'annuité	
b)	Capacité de désendettement	
4.	Les orientations de la politique budgétaire 2026	
a)	Le budget de fonctionnement	
b)	Le budget d'investissement	
c)	Focus sur les budgets annexes	

Sommaire

b) Focus sur les ressources financières

Malgré la perte de la dotation nationale de péréquation en 2023, en 2024 et 2025, un mécanisme nous garantit un montant minimum de dotations en tant que commune nouvelle. Nous ne savons pas si ce mécanisme sera maintenu dans la loi de finances 2026.

Dotations	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Dotation globale de fonctionnement	1 591 980 €	1 580 647 €	1 569 206 €	1 562 405 €	1 547 421 €	1 536 958 €	1 521 573 €
Dotation commune nouvelle							
Dotation de solidarité rurale	382 659 €	437 606 €	478 513 €	493 233 €	504 718 €	517 764 €	45 428 €
Dotation nationale de péréquation	47 841 €	48 620 €	50 434 €	53 402 €	10 678 €	- €	- €
Total des dotations d'Etat	2 022 480 €	2 061 873 €	2 098 153 €	2 108 130 €	2 062 817 €	2 098 169 €	2 115 132 €

Concernant les recettes fiscales, elles sont en hausse mais jamais au niveau de la revalorisation des bases locales. Ce constat se renouvelle chaque année. Pour rappel, aucune hausse des taux n'a été votée sur la mandature.

Impôts	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Taxes foncières et d'habitation	2 701 078 €	2 736 527 €	2 717 227 €	2 837 936 €	3 017 434 €	3 087 809 €	3 119 481 €

a) Point sur l'évolution du budget de fonctionnement et sur l'épargne

Chapitre	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Réalisé 2025
011 - Charges à caractère général	1 921 039,02 €	1 589 077,47 €	1 621 871,94 €	1 502 638,82 €	1 702 387,62 €	1 787 793,08 €	1 931 583,56 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	3 726 787,82 €	3 732 624,12 €	3 871 286,27 €	4 237 894,31 €	4 454 304,31 €	4 637 824,48 €	4 589 440,34 €
014 - Atténuation de produits	9 213,00 €	5 590,00 €	9 518,00 €	7 608,00 €	11 714,00 €	13 787,00 €	25 174,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	404 912,73 €	377 618,34 €	1 378 138,76 €	509 420,29 €	537 526,33 €	968 508,74 €	543 436,90 €
65 - Autres charges de gestion courante	856 213,36 €	882 735,83 €	908 790,58 €	836 647,64 €	875 465,15 €	1 012 508,36 €	1 043 694,41 €
66 - Charges financières	189 411,59 €	193 999,82 €	148 728,70 €	45 000,14 €	63 425,24 €	72 147,76 €	72 742,32 €
67 - Charges exceptionnelles	912,00 €	7 123,00 €	10 292,85 €	223 713,77 €	8 808,71 €	- €	70,00 €
68 - Dotations aux provisions semi-budgétaires	- €	- €	- €	3 000,00 €	- €	- €	1 000,00 €
Total	7 108 489,54 €	6 888 768,59 €	7 943 592,10 €	7 815 592,26 €	7 653 631,36 €	8 494 179,42 €	8 207 131,33 €
002 - Résultat de fonctionnement reporté	244 098,63 €	- €	- €	- €	484 284,59 €	346 411,64 €	505 000,00 €
013 - Atténuation de charges	102 804,13 €	87 273,96 €	108 457,55 €	145 748,79 €	186 976,00 €	27 889,29 €	14 867,94 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	13 389,61 €	- €	890 459,90 €	4 500,00 €	18 225,20 €	353 578,81 €	12 391,14 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	563 849,17 €	534 299,15 €	589 128,55 €	508 382,04 €	737 197,70 €	642 136,08 €	704 072,42 €
73 - Impôts et taxes	4 310 627,21 €	4 417 760,66 €	4 370 733,90 €	4 499 346,14 €	4 711 353,35 €	5 128 398,97 €	5 329 309,40 €
731 - Fiscalité locale							
74 - Dotations et subventions	2 610 852,74 €	2 530 728,54 €	2 656 369,49 €	2 976 765,06 €	2 856 018,14 €	3 483 693,10 €	3 429 309,40 €
75 - Autres produits de gestion courante	113 617,65 €	104 149,28 €	154 252,70 €	204 638,42 €	210 037,01 €	388 604,23 €	2 775 630,92 €
77 - Produits exceptionnels	43 005,25 €	9 223,17 €	94 415,39 €	70 664,86 €	32 343,20 €	112 620,60 €	41 358,32 €
Total	8 002 224,39 €	7 683 894,76 €	8 869 817,48 €	8 794 331,90 €	9 098 562,24 €	9 594 470,09 €	9 154 321,03 €
Epargne brute BP (recettes - dépenses)	889 734,35 €	794 666,18 €	920 225,38 €	978 411,64 €	1 444 930,88 €	1 100 290,67 €	947 189,50 €
Remboursement de la dette	438 538,42 €	505 054,06 €	359 311,86 €	353 515,85 €	348 107,19 €	349 263,22 €	343 092,96 €
Epargne nette BP	455 195,93 €	289 612,12 €	560 893,52 €	624 894,79 €	1 096 823,69 €	751 027,45 €	604 096,54 €

c) Point sur l'évolution du budget d'investissement

Chapitre	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Réalisé 2025
001 - Déficit d'investissement reporté			309 290,25 €	- €	- €	- €	RAR 2025
005 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	13 360,61 €	- €	890 459,90 €	4 500,00 €	15 986,20 €	353 578,81 €	12 391,14 €
041 - Opérations patrimoniales	80 187,73 €	34 320,41 €	- €	14 328,52 €	6 495,00 €	16 873,75 €	9 869,70 €
10 - Dotations, fonds divers	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
13 - Subventions d'investissement	438 766,42 €	505 054,08 €	4473 651,39 €	353 316,85 €	348 107,19 €	349 263,22 €	348 487,96 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	27 211,20 €	40 638,30 €	61 404,26 €	57 651,10 €	86 311,66 €	175 429,48 €	75 679,36 €
20 - Immobilisations incorporelles	69 615,00 €	- €	131 080,00 €	- €	- €	- €	- €
204 - Subventions d'équipement versées	380 270,50 €	406 177,78 €	487 314,64 €	354 631,64 €	463 883,24 €	611 952,28 €	273 810,31 €
21 - Immobilisations corporelles	4 949 330,20 €	1 342 973,40 €	551 874,21 €	544 115,64 €	771 583,36 €	1 500 536,33 €	2 093 490,73 €
26 - Participations et créances	- €	- €	- €	- €	- €	- €	411 522,87 €
27 - Autres immobilisations financières	47 815,09 €	- €	220,00 €	- €	- €	- €	- €
45103 - Opération sous mandat	6 006 569,75 €	2 320 163,95 €	6 008 275,25 €	1 326 837,72 €	1 339 116,05 €	2 893 534,83 €	3 143 871,17 €
Total	- €	- €	- €	- €	- €	- €	697 610,54 €
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 576 836,58 €	196 939,08 €	- €	- €	- €	- €	- €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	404 912,73 €	377 618,34 €	1 378 138,76 €	509 420,29 €	537 526,33 €	968 508,74 €	543 436,90 €
041 - Opérations patrimoniales	80 187,73 €	34 320,41 €	- €	14 328,52 €	6 495,00 €	16 873,75 €	9 869,70 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	1 577 153,55 €	1 310 738,76 €	1 157 128,63 €	596 506,63 €	780 483,53 €	1 009 742,97 €	2 156 428,02 €
13 - Subventions d'investissement	916 545,30 €	97 255,41 €	686 012,86 €	193 168,00 €	78 744,43 €	255 164,90 €	395,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	1 600 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
21 - Immobilisations corporelles	50,77 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
23 - Immobilisations en cours	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
27 - Autres immobilisations financières	47 815,09 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
45103 - Opération sous mandat	6 009 508,83 €	2 019 873,00 €	7 335 564,60 €	1 998 665,72 €	2 075 028,29 €	3 016 960,30 €	2 013 967,21 €
Total	3 963 930,08 €	3 309 290,95 €	4 302 209,25 €	671 768,00 €	491 310,24 €	1 59 425,56 €	1 458 817,48 €
Solde (recettes - dépenses)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

a) Point sur l'évolution du budget fonctionnement et sur l'épargne

Côté dépenses, sur le chapitre 011, elles repartent à la hausse mais pas de manière pérenne : en 2025 ont été financés les assurances dommage ouvrage sur les chantiers en cours, l'accompagnement terminé depuis l'été dernier au service RH consécutif à l'écoute active et la mission d'optimisation des taxes foncières, qui représentent environ 70 000 €.

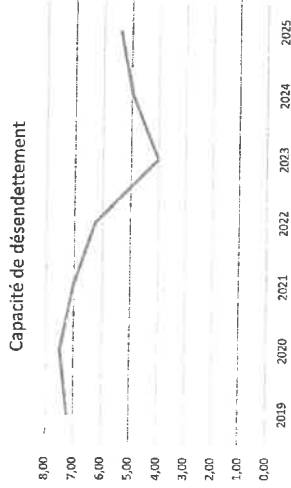
Le 012 est particulièrement maîtrisé en 2025 : même si 2024 avait été impacté par le double CIA, 2025 a vu 100 000 € de dépenses supplémentaires avec la hausse des cotisations URSSAF et CNRACL, ainsi que la prévoyance obligatoire. Cependant, les efforts faits sur les moindres remplacements et l'optimisation des moyens dans les services permettent des crédits globalement en baisse de près de 50 000 €

Côté recettes, hors excédent reporté et opérations d'ordre, elles sont stables.

Avoir maintenu une part de l'excédent de fonctionnement sur cette section a permis de dégrager un excédent de fonctionnement en 2025 de près de 950 000 €, en intégrant l'excédent 2024 reporté de 450 000 €. **Soit sur le seul exercice 2025 un excédent d'environ 500 000 €.**

b) Capacité de désendetttement

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de la capacité de désendetttement de la commune (hors budget annexe). L'emprunt de 2019 et la baisse continue de l'épargne brute ont dégradé fortement ce ratio. Les efforts depuis 2021 permettent une amélioration de la capacité de désendetttement : supérieure à 7 ans en 2020, elle est d'environ 5 ans depuis 2 ans.



LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE 2026

a) Le budget de fonctionnement

Il convient de prévoir une augmentation des dépenses et la recherche de recettes nouvelles.

En dépenses :

- Charges à caractère général : la consommation des crédits 2024 et 2025 (hors dépenses exceptionnelles) approchant 1,8 M€, une maîtrise des crédits en 2025 est indispensable pour viser environ **1,8 M€ dès le BP à périmètre constant**
- Charges de personnel : la hausse des cotisations CNRACL et les augmentations de salaire liées au GVT (glissement vieillesse technicité) à effectif constant représente une augmentation de crédits de plus de 100 000 € par rapport à ceux consommés en 2025. Il convient aussi de provisionner des crédits pour la mise en place de la participation complémentaire santé et l'adhésion à Santé au travail 72. Le chapitre 012 pourrait ainsi être de l'ordre de **4,75 M€**. La DM à l'automne permettra de corriger cette prévision.

c) Point sur l'évolution du budget d'investissement

L'excédent d'investissement reconstitué ces dernières années et les subventions recherchées permettent de financer les réalisations sans emprunt.

Les dépenses d'équipement passent de 1,21 M€ en 2023 et 2,14 M€ en 2024 à 2,78 M€ en 2025.

L'exercice 2025 s'achève avec un déficit d'investissement cumulé d'environ 1,13 M€ mais les RAR 2025 présentent un excédent de 1,46 M€, soit un excédent global de plus de 300 000 €. Ce retard dans l'encaissement des subventions lié au calendrier des travaux et au délai de traitement de nos partenaires a nécessité de mobiliser la ligne de trésorerie à hauteur de 1M€.

Evolution de la dette

a) Evolution du capital restant dû et de l'annuité

Capital restant dû au 1er janvier	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Assainissement	214 041,57 €	187 659,43 €	196 196,46 €	176 106,29 €	155 900,76 €	141 978,36 €	
Budget principal	6 457 785,02 €	5 952 730,96 €	6 483 859,00 €	6 130 342,15 €	5 782 234,96 €	5 432 971,74 €	5 101 121,34 €
Total	6 671 826,59 €	6 140 390,39 €	6 680 055,46 €	6 306 448,44 €	5 938 135,72 €	5 574 950,10 €	5 101 121,34 €

Le capital restant dû sur le budget annexe assainissement est transféré à la CC avec la compétence. Le prêt bonifié de la CAF pour les Récollets de 31 714 € n'a pas été mobilisé en 2025. Par rapport au 01/01/2020, la dette aura donc baissé sur la mandature de **plus de 1,57 M€**.

Annuité budget principal	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Capital	438 538,42 €	505 054,06 €	4 473 651,39 €	353 516,85 €	348 107,19 €	349 263,22 €	343 092,96 €	326 835,43 €
Intérêts	188 408,03 €	193 368,27 €	142 854,39 €	48 670,97 €	62 742,74 €	72 075,93 €	67 284,97 €	46 684,91 €
Total	626 946,45 €	698 422,33 €	4 616 505,78 €	402 187,82 €	410 849,93 €	421 340,15 €	410 377,93 €	373 520,34 €

Une fois de plus il faut rappeler que la renégociation en 2021 a permis de retrouver des marges financières. Les intérêts du prêt des Vertolines, indexé sur le taux du Livret A, restent supérieurs à 2022 mais sont en baisse par rapport aux années précédentes.

LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE 2026

- Chapitre 74 Dotations et subventions : une recette de 2,67 M€ serait adaptée, avec un ajustement à la DM, après notification des dotations et estimation des recettes liées à la tarification sociale.
 - Chapitre 75 Autres produits : une recette attendue de 314 000 € est raisonnable, à ajuster à la DM en fonction des remboursements d'arrêts maladie.
- Hors reprise de l'excédent de fonctionnement, les recettes de fonctionnement devraient s'établir à environ 8,45 M€, soit une différence d'environ 350 000 € avec les dépenses.
- Comme les années précédentes, une partie de l'excédent de fonctionnement de l'année précédente sera maintenue sur cette section pour assurer son équilibre.

LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE 2026

b) Le budget d'investissement

2026 verra la poursuite ou la réalisation de plusieurs projets :

- Marchés d'aménagement du Clos Joli à solder,
- Fin de la première tranche des travaux pour le futur pôle socio-culturel des Récollets,
- Fin de la première tranche de travaux pour la réhabilitation énergétique du COSEC,
- Poursuite de l'aménagement de la Plaine des Paumons (pas de tir à l'arc),
- Démarrage des travaux pour réalisation d'un réseau de chaleur et construction d'une chaufferie biomasse
- Fin des travaux de modernisation et mise aux normes à l'Hôtel de ville
- Poursuite des aménagements à l'école G. Legras
- Premières restaurations des collections de la Maison Rouge
- Les restes à réaliser 2025 en dépenses

Il faudra inscrire le déficit d'investissement reporté (financé par l'excédent des RAR)

LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE 2026

- Autres charges de gestion courante : stable par rapport au réalisé 2025 soit 1 M€
 - Charges financières : environ 70 000 €
 - Charges exceptionnelles : environ 3 000 €
 - Dotations aux provisions : environ 4 000 €
- Hors opérations d'ordre (environ 530 000 €) et virement à la section d'investissement (560 000 €), les dépenses de fonctionnement devraient s'établir à environ 7,7 M€ si des économies ne sont pas trouvées.

Dans cette hypothèse, en intégrant l'ensemble des dépenses, le budget de fonctionnement avoisinerait 8,8 M€ (comme les années précédentes).

LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE 2026

En recettes : par principe, il convient d'être prudent sur leur estimation

- Chapitre 013 Atténuation de charges : environ 30 000 €.
- Chapitre 70 Produit des services : les hausses de tarifs votées régulièrement permettent d'inscrire des recettes en légère hausse sur les lignes concernées. Une prévision à 680 000 € sur ce chapitre devrait être proche de la réalité (600 000 € au BP 2025).
- Chapitre 73 Impôts et taxes: le FPIC baisse chaque année de quelques milliers d'euros. Sans modification des critères sur les attributions de compensation, une recette sera inscrite à 1,22 M€ dans l'attente du chiffrage de ces attributions.
- Chapitre 731 Fiscalité locale : la revalorisation de 0,8 % des bases au 1^{er} janvier 2026 devrait permettre une légère hausse des recettes. Concernant les droits de mutation, la prudence est requise face à leur volatilité et une baisse est à prévoir par rapport au réalisé 2025 (150 000 € au lieu de 120 000 € au BP 2025). Sans augmentation des taux municipaux, une prévision de recettes à 3,51 M€ semble raisonnable.



LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE 2026

Un budget d'investissement en 2 temps

En recettes, seront à inscrire au BP 2026, les amortissements, le FCTVA, les restes à réaliser en recettes et les subventions envisagées pour 2026. Un recours à l'emprunt n'est pas prévu à ce stade.

Côté dépenses, il faut inscrire l'annuité en capital de la dette (327 000 €). A cela devront s'ajouter une grande partie des crédits nécessaires aux opérations :

- Actualisation des crédits de paiement des AP/CP
- Provisions pour travaux sur les différentes opérations

S'y ajouteront au BS les ajustements nécessaires liés aux projets validés lors des échéances électorales.



LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE 2026

c) Focus sur les budgets annexes

Le budget du lotissement de la Comèlerie

Sur le lotissement de la **Comèlerie**, le temps a manqué ces dernières années et les actions prévues n'ont pu être réalisées. La réflexion sur la réalisation des bassins de rétention des eaux pluviales devenue indispensable à la gestion des eaux de ruissellement du secteur doit être approfondie et des cofinancements recherchés. Ces travaux sont indispensables à la poursuite de la viabilisation. Il faudra étudier l'aménagement des parcelles au bout de la rue du Coteau. Des ventes sont espérées en 2026 à la suite de contacts récents.

Le budget des caveaux

Dans le cadre des travaux en cours au cimetière de Vouvray-sur-Loir, un budget annexe dédié sera peut-être à créer concernant l'aménagement et la vente de caveaux, au regard de la réglementation en vigueur.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR – DSIL 2026

Délibération du lundi 26 janvier 2026 – n° CM1-002

Par courrier, Monsieur le préfet a informé la commune de Montval-sur-Loir de la date butoir de dépôt des dossiers de demande de subventions au titre de la DETR/DSIL, fixée au 31 janvier 2026.

Il convient donc de formaliser notre demande pour la phase 2 de la tranche ferme de la réhabilitation du COSEC dont le programme complet prévoit la rénovation énergétique de la salle multisports, du dojo, de la salle de gymnastique, la création et la rénovation des vestiaires et WC.

Le plan de financement pour la phase 2 est le suivant :

Dépenses		Recettes		
Opérations	Montant H.T.	Financements	Montant	Taux
Travaux et MOE	1 200 000 €	Etat (DSIL/DETR 2026)	480 000 €	40 %
		Etat (Fonds Vert 2026)	240 000 €	20 %
		Subventions ANS proratisée	120 000 €	10 %
		Autofinancement	360 000 €	30 %
Total	1 200 000 €	Total	1 200 000 €	100 %

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions de l'Etat au titre de la DETR 2026 ou de la DSIL 2026, dans le cadre de la phase 2 de la tranche ferme de la réhabilitation du COSEC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.


POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LA SECRETAIRE DE SEANCE



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200063196-20260126-CM1002-26012026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2026

DEMANDE DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Délibération du lundi 26 janvier 2026 – n° CM1-003

▪ Dans le but de remplacer la hampe du drapeau de l'association des Anciens Marins et Marins Anciens Combattants (AMMAC) du Val de Loir Sarthe, au regard du devis remis, il est proposé de fixer le montant de la subvention exceptionnelle à 324,68 €.

▪ Le 19 juin 2023, la commune fixait dans sa délibération DCM 065, les modalités de versement des subventions accordées aux établissements scolaires.

Pour 2026, dans le cadre de l'organisation de voyages pédagogiques par la Cité scolaire Bercé Racan, il convient de fixer le montant des subventions exceptionnelles comme suit :

Cité Scolaire Bercé Racan – Séjours pédagogiques 2026					
Etablissement	Lieu séjour	Nombre de Montvalois	Nombre de nuitées	Participation pour le nombre de nuitées (en euros)	Total participation (en euros)
Lycée Racan	Espagne Barcelone	2	6	20	40
	Belgique	1	5	20	20
	Autriche	1	6	20	20
	Allemagne	2	7	20	40
	Espagne Huelva	1	5	20	20
	Italie	2	8	20	40
Sous-total participation pour tous les voyages LYCÉE :					180,00 €
Collège de Bercé	France Barèges	27	5	20	540
	Grèce	6	6	20	120
	Italie	5	8	20	100
	Allemagne	5	7	20	100
Sous-total participation pour tous les voyages COLLEGE :					860,00 €
TOTAL Subventions Cité Scolaire Bercé Racan :					1 040,00 €

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

DÉCIDE de verser une participation financière de la commune de 324,68 € pour le remplacement et le montage de la hampe du drapeau de l'AMMAC

DÉCIDE de verser une participation financière de la commune de 180 € pour les voyages organisés par le Lycée Racan

DÉCIDE de verser une participation financière de la commune de 860 € pour les voyages organisés par le Collège de Bercé

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE

CM1-003-26-01-2026



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200063196-20260126-CM1003-26012026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2026

CONVENTIONS POUR LA GESTION, LA STERILISATION ET L'IDENTIFICATION DES CHATS LIBRES ET SAUVAGES

Délibération du lundi 26 janvier 2026 – n° CM1-004

Dans le but de lutter efficacement contre la prolifération des chats errants sur la commune, il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer trois conventions de partenariat avec des associations œuvrant pour le bien-être animal.

- La Fondation 30 millions d'amis s'engage à financer les actes de stérilisation et d'identification par puce électronique des chats libres dans sa totalité, sur la base de tarifs maximums définis, facturés par le praticien.
- L'Association « Anim'à Cœur », basée à Ecommoy, s'engage à prendre en charge l'animal non identifié ou non réclamé après sa capture par la Police municipale.
- L'association "Au Service des Chats" basée à Parcé sur Sarthe, s'engage à prendre en charge l'animal non réclamé après sa capture par la Police municipale. Cette association possédant un agrément piégeage pourra être sollicitée dans le cadre de captures.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par 21 voix pour et 1 abstention

APPROUVE la convention avec la Fondation 30 Millions d'amis, pour la prise en charge du financement des frais liés à l'identification et à la stérilisation des chats libres

APPROUVE les conventions de prestation de services avec les associations « Anim'à Cœur » et "Au Service des Chats" pour la prise en charge des chats qui ne sont pas réclamés ou qui ne sont pas sevrés, dans la limite de leur capacité d'accueil

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et les documents ou avenants y afférents.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LA SECRÉTAIRE DE SEANCE



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200063196-20260126-CM1004-26012026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

CONVENTION AVEC LA REGION
POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LES LYCEES

Délibération du lundi 26 janvier 2026 – n° CM1-005

Chaque année, le Maire est autorisé à signer avec la Région des Pays de la Loire et les Lycées Racan et Maréchal Leclerc de Hautecloque une convention d'occupation des équipements sportifs municipaux par les établissements d'enseignement secondaire.

La Région des Pays de la Loire réévalue chaque année les tarifs selon l'indice du coût de la construction et la valeur d'indice de la fonction publique et propose à la commune de passer un avenant en conséquence. Les tarifs horaires d'occupation sont fixés unilatéralement par la Région des Pays de la Loire :

TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES PROPRIETES DE LA REGION PAR LES EPLE ANNEE 2026	
TYPE D'EQUIPEMENT	TARIF HORAIRE DE MISE A DISPOSITION
Grande salle (plateau d'évolution de dimension supérieure ou égale à 40x20m)	Tarif de base : 10,35 € Supplément chauffage : 2,87 € (toute l'année) ; supplément pour gardiennage : 7,20 € (est gardiennée une installation couverte disposant d'un accueil d'entretien permanent)
Petite salle ou salle spécialisée	6,25 €
Installations extérieures ou de plein air	12,02 €
Installations spécifiques (mur d'escalade...)	27,64 €

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

APPROUVE la convention fixant la tarification pour la mise à disposition des équipements sportifs à l'attention du Lycée Racan et du Lycée Maréchal Leclerc de Hautecloque.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document ou avenant y afférent.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200063196-20260126-CM1005-26012026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2026



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LA SECRETAIRE DE SEANCE**

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE MAIRE**

CM1-005-26-01-2026

AVENANT A LA CONVENTION OPAH - RU

Délibération du lundi 26 janvier 2026 – n° CM1-006

Une convention-cadre « Petites Villes de Demain », valant « Opération de Revitalisation du Territoire », a été signée le 28 septembre 2022 entre la CCLLB, les communes de Montval-sur-Loir, Le Grand-Lucé, La Chartre-sur-le-Loir, Lhomme, Loir-en-Vallée et Villaines-sous-Lucé, d'une part, et l'État, le Département de la Sarthe, l'ANAH, la Banque des territoires et le PETR Vallée du Loir d'autre part, pour une durée initiale de cinq ans.

Cette convention portait sur deux objets complémentaires :

- L'opération de revitalisation des territoires, dispositif défini par l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitat,
- Le programme Petites Ville de Demain porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dont l'échéance, initialement fixée au 31 mars 2026, a été prorogée au 31 décembre 2026.

Compte tenu de la prolongation du programme PVD jusqu'au 31/12/2026, il est nécessaire de modifier la durée de validité de la convention initiale afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le cadre de cette convention.

À ce titre, le volet relatif au programme « Petites Villes de Demain » est prorogé jusqu'au 31 décembre 2026, conformément aux annonces du Premier ministre. Par symétrie avec la date de fin du programme PVD et afin d'assurer une articulation cohérente entre les deux dispositifs, la durée du volet ORT, initialement prévue pour cinq ans et adossée à celle du volet PVD, est également ramenée au 31 décembre 2026. Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurant inchangées.

La Région des Pays de la Loire, le PETR Vallée du Loir et la Banque des Territoires non-signataires du présent avenant, demeurent partenaires des collectivités lauréates du programme « Petites Villes de Demain ».

Vu la convention ORT/PVD en date du 28 septembre 2022

Vu le projet d'avenant n°1 ci-joint annexé

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention «Petites Villes de Demain» valant «Opération de Revitalisation du Territoire», prolongé jusqu'au 31/12/2026, tel qu'annexé à la présente,

AUTORISE le M. le Maire ou son représentant à signer cet avenant ainsi que toute pièce relative à cette décision.



**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LA SECRÉTAIRE DE SEANCE**



**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200063196-20260126-CM1006-26012026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2026



Convention cadre « Petites Villes de Demain » valant « Opération de Revitalisation du Territoire de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé signée le 28 septembre 2022

AVENANT N°1

ENTRE

- La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, représentée par Monsieur Hervé RONCIERE, son Président, et en vertu d'une délibération en date du 26 février 2026 ;
- La Commune de Montval-sur-Loir, représentée par Monsieur Hervé RONCIERE, son Maire dûment habilité aux fins des présentes ;
- La Commune de Le Grand-Lucé, représentée par Monsieur Pascal DUPUIS, son Maire dûment habilité aux fins des présentes ;
- La Commune de La Chartre-sur-le-Loir, représentée par Monsieur Michel DUTHEIL, son Maire dûment habilité aux fins des présentes ;
- La Commune de L'homme, représentée Philippe WEHRLE, son Maire, dûment habilité aux fins des présentes ;
- La Commune de Loir-en-Vallée, représentée par Madame Galiène COHU, sa Maire dûment habilitée aux fins des présentes ;
- La Commune de Villaines-sous-Lucé, représentée par Agnès VERDIER, sa Maire dûment habilitée aux fins des présentes ;

Ci-après, les « Collectivités bénéficiaires », d'une part,

ET

- L'Etat représenté par Monsieur le Préfet de la Sarthe, Monsieur Sébastien JALLET ;
- Le Département de la Sarthe représenté par M. Dominique Le Ménier, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2026,
- L'Anah, représentée par Monsieur LE MÈNER Dominique, Président du Conseil départemental, délégué des aides à la pierre,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention cadre « Petites Villes de Demain », valant « Opération de Revitalisation du territoire » conclue initialement, le 28 septembre 2022 fixait les modalités de mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire et du programme Petites Villes de Demain, afin de revitaliser les centres-villes du territoire de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé.

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties conviennent de proroger la durée de validité de ladite convention selon les termes définis au présent avenant.

La Région, la Banque des Territoires et le PETR Vallée du Loir, non signataires du présent avenant, demeurent partenaires des collectivités lauréates du programme « Petites Villes de Demain ».

Article 1 – Rappel de la convention initiale

Une convention cadre « Petites Villes de Demain » valant « Opération de Revitalisation du Territoire » a été signée le 28 septembre 2022 entre les parties susmentionnées, pour une durée initiale de 5 ans.

Cette convention portait sur deux objets complémentaires :

- L'opération de revitalisation des territoires, dispositif défini par l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitat,
- Le programme Petites Villes de Demain porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dont l'échéance, initialement fixée au 31 mars 2026, a été prorogée au 31 décembre 2026.

Article 2 – Objet du présent avenant : prorogation de la convention PVD, valant ORT

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de validité de ladite convention, afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le programme d'ORT.

Le volet de la convention portant sur le programme « Petites Villes de Demain » sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2026, conformément aux annonces du Premier Ministre.

La durée du volet ORT, quant à lui initialement prévu pour une durée de 5 ans, est par ailleurs modifiée et ramenée au 31 décembre 2026 par symétrie avec la date de fin prévue du programme PVD et afin d'assurer une articulation cohérente entre les 2 dispositifs.

Article 3 – Prorogation de la convention

Le volet PVD de la convention est prorogé pour une durée de 8 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La durée du volet ORT de la convention, adossé à celui du volet PVD, est donc ramenée au 31 décembre 2026.

Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent par ailleurs inchangées.

Article 4 – Signataires du présent avenant

La Région, le PETR Vallée du Loir et la Banque des territoires, non signataires du présent avenant, demeurent partenaires des collectivités lauréates du programme « Petites Villes de Demain ».

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à Montval-sur-Loir,

En 10 exemplaires originaux.

Signatures des parties :

Pour l'Etat, Le Préfet de la Sarthe Sébastien JALLET	Pour la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé Le Président, Hervé RONCIERE
Pour le Département de la Sarthe, Le Président du Conseil départemental, Dominique LE MÈNER	Pour l'Anah, Le Délégué, Le Président du Conseil départemental, Dominique LE MÈNER
Pour la commune de Montval-sur-Loir Le Maire, Hervé RONCIERE	Pour la commune de La Chartre sur le Loir, Le Maire, Michel DUTHEIL

Pour la commune du Grand Lucé Le Maire, Pascal DUPUIS	Pour la commune De Loir-en-Vallée Le Maire, Galiène COHU
Pour la commune de L'homme Le Maire, Philippe WHERLE	Pour la commune De Villaines sous Lucé Le Maire, Agnès VERDIER

ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE / LUDOTHEQUE

Délibération du lundi 26 janvier 2026 – n° CM1-007

Afin de permettre l'accueil de demi-groupes scolaires sur des temps d'ouverture au public, tout en veillant au respect des consignes de sécurité et en limitant les conflits d'usage dans l'établissement, il est proposé de modifier le règlement intérieur de la bibliothèque – ludothèque.

Cette actualisation porte sur les articles 6 et 7 :

Art. 6 : Sur les heures d'ouverture, ne peut être accueilli qu'un seul groupe d'un même établissement inscrit à la bibliothèque-ludothèque et n'excédant pas 12 personnes, accompagnateurs compris.

Art. 7 : Pour les écoles de Montval-sur-Loir, des créneaux sont spécialement réservés sur les heures de fermeture, et uniquement sur rendez-vous pour l'animation d'accueil spécifique

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

APPROUVE les modalités actualisées du règlement intérieur de la Bibliothèque / Ludothèque, dans le cadre de l'accueil de groupes sur les temps d'ouverture au public.



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LA SECRETAIRE DE SEANCE**



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE MAIRE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200063196-20260126-CM1007-26012026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Bibliothèque-ludothèque Juliette Drouet

Dispositions générales

Art. 1 : La Bibliothèque-ludothèque est un service municipal de la ville de Montval-sur-Loir. C'est un lieu de culture, de loisirs, de découverte, d'information et de documentation ouvert à l'ensemble de la population, « sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de condition sociale » (Manifeste de l'UNESCO, 1994 et Loi Robert sur les bibliothèques décembre 2021).

Art. 2 : Le personnel de la bibliothèque-ludothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de l'établissement. Le personnel est aussi chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence à chaque niveau de l'établissement, à l'usage du public.

Art. 3 : L'accès à la bibliothèque, la consultation et la lecture sur place sont libres et ouverts à tous, gratuitement.

Art. 4 : L'accès à la ludothèque et le jeu sur place nécessitent une inscription familiale.

Circulation

Art. 5 : Les enfants de moins de 8 ans ne doivent pas être laissés seuls à un étage, ils doivent être obligatoirement accompagnés par une personne majeure. Les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou représentant légal.

Art. 6 : Sur les heures d'ouverture, ne peut être accueilli qu'un seul groupe d'un même établissement inscrit à la bibliothèque-ludothèque et n'excédant pas 12 personnes accompagnateurs compris.

Art. 7 : Pour les écoles de Montval-sur-Loir, des créneaux sont spécialement réservés sur les heures de fermeture, et uniquement sur rendez-vous pour l'animation d'accueil spécifique.

Art. 10 : Les enfants et les jeunes de moins de 16 ans doivent être inscrits sous la responsabilité et en présence de leurs parents.

Cotisations

Art. 11 : Le prêt à domicile est consenti à la demande contre une cotisation forfaitaire annuelle, dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil Municipal. La cotisation est individuelle pour la bibliothèque, valable un an à partir de la date d'inscription.

La cotisation est familiale pour la ludothèque, valable un an à partir de la date d'inscription. La cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Prêt

Art. 12 : Le prêt est consenti à titre individuel pour la bibliothèque, ou familial pour la ludothèque, à tout usager inscrit sur présentation obligatoire de sa carte, et reste sous la responsabilité de l'emprunteur. Toute perte ou vol devra être signalé. La carte pourra être remplacée, selon le tarif fixé par le Conseil Municipal.

Art. 13 : La responsabilité du personnel ne peut en aucun cas être engagée par le choix des mineurs ; celui-ci reste entièrement sous la responsabilité des parents ou représentants légaux.

Art. 14 : Certains documents proposés en libre accès ne peuvent être empruntés. Ils font l'objet d'une signalisation à part. De même, certains documents sont prêtés à des conditions particulières et font l'objet d'une signalisation propre.

Art. 15 : Le nombre maximum de documents pouvant être empruntés, la durée du prêt, ainsi que les modalités de réservation, sont fixées par la direction et portées à la connaissance du public. La prolongation des prêts est possible sur place, par téléphone, par courriel ou directement en ligne à condition qu'aucune réservation n'ait été faite pour le document considéré.

Art. 16 : Les usagers sont tenus de rapporter les documents et jeux dans les délais prescrits. La Bibliothèque-ludothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (lettres ou courriels de rappel, amendes fixées par le Conseil Municipal, suspension du droit de prêt...). En cas de non-restitution des documents au-delà d'un délai de 4 mois et après l'envoi des relances habituelles, des procédures de recouvrement de la valeur des documents seront engagées avec le Trésor Public.

Multimédia

Art. 17 : L'adhésion à la bibliothèque ou à la ludothèque donne le droit d'accès gratuit à la plate-forme numérique Médiabox, sur simple inscription sauf pour les structures.

Sur les horaires d'ouverture au public, réservation possible sur 4 créneaux spécifiques par semaine pour toutes les écoles :

Mardi : 10h-11h30 & 15h-16h30

Jeudi et vendredi : 15h – 16h30

Sous conditions :

- Groupe de 12, accompagnateurs compris
- Un seul groupe scolaire par créneau
- Réservation d'un créneau au moins une semaine à l'avance
- Pas de prise en charge du groupe par les agents de la bibliothèque-ludothèque, l'enseignant sera autonome avec ses élèves.
- L'enseignant s'engage à respecter le règlement intérieur afin d'éviter les conflits d'usage et est garant du rangement des collections manipulées par ses élèves. (cf art.31).

Horaires et jours d'ouverture

Art. 8 : La bibliothèque-ludothèque est ouverte au public aux horaires suivants :

Hors vacances scolaires :

Mardi : 10h-12h et 15h-18h30

Mercredi : 10h-12h30 et 13h30-18h30

Jeudi : 15h-18h30

Vendredi : 15h-18h30

Samedi : 10h-12h30 et 13h30-17h30

Pendant les vacances scolaires :

Mardi : 10h-12h et 13h30-18h30

Mercredi : 10h-12h30 et 13h30-18h30

Jeudi : 13h30-18h30

Vendredi : 13h30-18h30

Samedi : 10h-12h30 et 13h30-17h30

La bibliothèque-ludothèque est ouverte toute l'année sauf la semaine entre Noël et le jour de l'an et les jours fériés.

Inscriptions

Art. 9 : Pour s'inscrire, l'usager doit justifier de son identité, de son domicile, et des pièces nécessaires à une éventuelle exonération. Il reçoit alors une carte valable un an, familiale pour la ludothèque, individuelle pour la bibliothèque. Le renouvellement s'effectue à la date anniversaire de la première inscription sur présentation des mêmes pièces justificatives. Tout changement doit être immédiatement signalé. Une collectivité, une association, un établissement scolaire ou une entreprise peut être adhérente.

Art. 18 : La consultation Internet est réservée aux personnes inscrites à la bibliothèque. Une autorisation parentale est nécessaire pour les mineurs. Il est possible d'utiliser Internet pour la recherche documentaire et la communication. L'impression est réservée à un usage strictement personnel et la sauvegarde des données issues de sites Internet avec une clé usb ou un disque dur est interdite.

L'utilisation d'Internet doit être conforme à la législation, notamment sur le droit d'auteur. Il n'est pas admis de consulter des sites contraires à la législation française, notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales.

La consultation est limitée à 1 heure par usager par demi-journée d'ouverture (un planning est tenu par les bibliothécaires).

L'accès Wifi et l'utilisation des tablettes mises à disposition, sont libres et gratuits.

Ludothèque

Art. 19 : La ludothèque propose deux espaces distincts : un espace de jeu sur place et un espace de jeux au prêt. Il est nécessaire de s'inscrire pour accéder à ces deux espaces. L'inscription permet soit le jeu sur place soit l'emprunt et le jeu sur place. Les jeux présentés sur place ne sont pas empruntables, les jeux proposés au prêt ne sont pas jouables sur place, par souci de bonne gestion des pièces de jeux.

Art. 20 : Afin de garantir le confort et la sécurité des usagers, l'espace de jeu sur place est limité en nombre. Au-delà de 20 personnes présentes, son accès est restreint par les bibliothécaires. Il faut alors que des usagers quittent l'espace pour que d'autres puissent y entrer.

Art. 21 : A leur arrivée dans l'espace de jeu sur place, les usagers s'inscrivent sur un cahier d'entrée en y notant l'heure et en présentant leur carte. Afin que le plus grand nombre de joueurs puissent profiter de l'espace et quel que soit l'affluence, la fréquentation de la ludothèque est limitée à une heure.

L'heure d'arrivée indiquée sur le registre de présence permet de déterminer l'heure de sortie. En cas de forte affluence, les bibliothécaires régulent les demandes pour le jeu sur place par des pré-inscriptions dans le cahier d'entrées et invitent les familles à patienter dans les espaces salons de la bibliothèque.

Art. 22 : La ludothèque ne constitue pas un mode de garde. Les enfants n'y sont pas surveillés et restent sous la responsabilité de leurs parents ou représentant légal.

Comportement des usagers

Art. 23 : Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Art. 24 : Il est interdit de fumer, vapoter, manger et boire (à l'exception des manifestations expressément organisées par le personnel).

Art. 25 : L'usage des téléphones portables est toléré mais doit rester discret.

Art. 26 : L'accès des animaux est interdit, à l'exception des chiens accompagnants.

Art. 27 : L'espace de jeu sur place est un lieu collectif qu'il faut laisser en partant dans l'état dans lequel il était en arrivant. Avant leur départ les usagers sont invités à ranger cet espace et à encourager leurs enfants à le faire.

Art. 28 : Tous les ouvrages sont contrôlés au moment du retour ; toute anomalie doit être signalée au personnel, aucun document, livre et jeu, ne doit être réparé par l'utilisateur.

En cas de perte ou de détérioration, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou l'équivalent de sa valeur en concertation avec les professionnels.

Toute pièce manquante dans un jeu doit être remplacée, un délai d'un mois est laissé à l'utilisateur.

Art. 29 : La ludothèque s'applique à prêter des jeux complets, propres et en bon état et la bibliothèque, des livres en bon état. Cependant il appartient aux usagers de vérifier le contenu et le bon état des documents lors de chaque prêt.

Un délai de trois jours est accordé pour signaler un quelconque souci. Passé ce délai il sera de la responsabilité de l'emprunteur de fournir les pièces manquantes ou le remplacement du document abîmé. Pour les structures les vérifications doivent être faites dans la journée.

Cas particuliers :

-Les playmobils doivent être vérifiés sur place avant le prêt et au retour par l'adhérent en présence du bibliothécaire.

-Les puzzles doivent être recomptés dans la journée du prêt.

-Les lisseuses sont vérifiées sur place et une charte de prêt est signée.

-L'état des Butaïs sont vérifiés sur place en présence du bibliothécaire.

Art. 30 : La bibliothèque-ludothèque n'est pas responsable des vols et détériorations des effets personnels des usagers, ni des détériorations liées à l'utilisation des documents.

Application du règlement

Art. 31 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à l'établissement.

**CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
POUR LE PRET D'UN OUTIL D'ANIMATION**

Délibération du lundi 26 janvier 2026 – n° CM1-008

Sarthe Lecture va mettre à la disposition de la bibliothèque-ludothèque, du 24 février au 28 avril 2026, des outils d'animation d'une valeur de 3500 €, à titre gratuit.

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions de prêt.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

APPROUVE le projet de convention fixant les modalités de mise à disposition des outils d'animations pour l'exposition qui se tiendra à la Bibliothèque

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou avenant y afférent.



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LA SECRETAIRE DE SEANCE**



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 072-200063196-20260126-CM1008-26012026-DE
 Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 29/01/2026

**CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SERVICES NUMERIQUES A LA BIBLIOTHEQUE**

Délibération du lundi 26 janvier 2026 – n° CM1-009

Depuis 2015, le Département de la Sarthe et les collectivités partenaires sont engagés dans un projet numérique proposé au sein des bibliothèques, qui permet notamment le déploiement de la plateforme de contenus culturels MédiaBox.

Au-delà de cette offre de ressources, le soutien de Sarthe Lecture se traduit par une offre de formation spécifique et une proposition d'actions de médiations destinées à favoriser la diffusion d'une culture numérique auprès de l'ensemble des publics. Il convient de renouveler la convention de partenariat jusqu'au 31 décembre 2026.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

APPROUVE la convention de partenariat avec le Département de la Sarthe, pour le développement de services numériques en bibliothèque.



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LA SECRETAIRE DE SEANCE**



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE MAIRE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200063196-20260126-CM1009-26012026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2026

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE COOPERATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DE TERRITOIRE 2026-2030

Délibération du lundi 26 janvier 2026 – n° CM1-010

La commune de Montval-sur-Loir a fait le choix de placer la culture au cœur de son projet de territoire. Elle considère que l'accès à la culture doit être possible pour tous les habitants, quels que soient l'âge, le parcours ou le lieu de vie. La culture est un outil essentiel pour créer du lien, favoriser le vivre-ensemble et renforcer le sentiment d'appartenance à la commune et à son bassin de vie.

En soutenant des compagnies artistiques professionnelles installées sur le territoire, la commune fait le choix d'un accompagnement durable. Ce soutien permet aux artistes de créer, de travailler sur place, de rencontrer les habitants et de proposer des projets accessibles et de qualité. Il contribue également à faire vivre les équipements culturels, à développer des actions avec les écoles, les associations, les seniors et les publics plus éloignés de la culture.

Cette politique culturelle porte déjà ses fruits : accueil d'artistes en résidence, soutien à la création de spectacles, actions culturelles pour différents publics, partenariats avec les institutions et les collectivités. Elle participe au rayonnement de Montval-sur-Loir et à son attractivité, tout en répondant aux besoins et aux attentes des habitants.

À travers la mise en œuvre d'une convention-cadre pluriannuelle de coopération artistique et culturelle, la commune affirme sa volonté de s'inscrire dans le temps long, de donner de la lisibilité à son action publique et de renforcer les synergies entre les acteurs culturels. Ce choix traduit une ambition claire : faire de la culture un moteur du vivre-ensemble, un facteur d'attractivité territoriale et un outil au service de tous les habitants.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 16 voix pour, 5 abstentions et 1 voix contre

APPROUVE la Convention-cadre pluriannuelle de coopération artistique et culturelle de territoire 2026–2030, conclue entre la commune de Montval-sur-Loir, la compagnie Zutano BaZar et la compagnie Ensemble Poursuite

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document et éventuels avenants y afférents.

PRECISE que cette convention a pour objet de définir le cadre de coopération artistique et culturelle entre les parties, notamment autour :

- Du soutien à la création et à la diffusion du spectacle vivant,
- Du développement d'actions culturelles et participatives à destination de tous les publics,
- Du renforcement de la cohésion sociale et territoriale,
- De la structuration d'événements culturels majeurs du territoire,
- De l'inscription des projets dans les réseaux professionnels départementaux, régionaux, nationaux et européens.

PRECISE que cette convention est en adéquation avec le Schéma départemental du Spectacle vivant mené par le Conseil Départemental de la Sarthe permettant ainsi la demande de soutien financier au Conseil départemental.

DECIDE d'attribuer aux compagnies Zutano BaZar et Ensemble Poursuite, dans le cadre de cette convention, une aide annuelle au fonctionnement, dont le montant est fixé à 3 500.00€ par an et par compagnie à compter de 2026, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget communal de chaque exercice concerné.

PRECISE que cette aide constitue un soutien à l'activité globale et à la permanence artistique professionnelle des compagnies sur le territoire communal et ne constitue pas la contrepartie directe d'une prestation et que la signature de cette convention rend caduque et remplace la convention en cours avec ces partenaires.

INDIQUE que les modalités de versement, de suivi, d'évaluation ainsi que les conditions de résiliation sont définies dans la convention

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal, chapitre et article budgétaires correspondants.



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200063196-20260126-CM1010-26012026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2026

CM1-010-26-01-2026



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

AVENANT A LA CONVENTION « ATELIERS PERMANENTS CHŒUR »

Délibération du lundi 26 janvier 2026 – n° CM1-011

Par délibération, en date du 6 octobre 2025, référencée CM5-107, le Conseil municipal de Montval-sur-Loir a approuvé la création des ateliers permanents intitulés « Chœur mensuel », ainsi que les tarifs et les modalités d'inscription applicables à cet atelier.

Les ateliers sont organisés sur une période de six mois, à raison de dix séances, incluant des temps de restitution du travail réalisé.

Afin d'assurer une dénomination plus lisible et cohérente, il est proposé de renommer l'atelier « Chœur mensuel » en « Chœur ». Cette modification d'intitulé est sans incidence sur le contenu de l'atelier, sa durée, son organisation, ses tarifs ou ses modalités d'inscription.

Par ailleurs, afin de compléter la délibération précitée, il convient de préciser les modalités de paiement du coût de participation à l'atelier « Chœur », sans modification des tarifs ni des conditions d'inscription déjà votés par le Conseil municipal lors de sa séance du 6 octobre 2025.

Il est proposé que les participants puissent s'acquitter du montant dû, tel que fixé par la délibération du 6 octobre 2025 n° CM5-107, selon l'une des périodicités suivantes :

- En un seul versement, lors de l'inscription ;
- Mensuellement.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

APPROUVE la modification d'intitulé de l'atelier, désormais dénommé « Chœur » ;

APPROUVE les modalités de paiement du coût de participation à l'atelier « Chœur », telles que précisées ci-dessus ;

CONFIRME que les tarifs et les modalités d'inscription restent inchangés et demeurent ceux fixés par la délibération n° CM5-107 du 6 octobre 2025.



**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE**



**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200063196-20260126-CM1011-26012026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2026

**CONVENTION AVEC LA GUINGUETTE DES 3 MOULINS
DANS LE CADRE D'UN ÉVÉNEMENT MUSICAL**

Délibération du lundi 26 janvier 2026 – n° CM1-012

Dans le cadre de sa politique culturelle visant à favoriser l'accès à la culture et la participation citoyenne, la Commune de Montval-sur-Loir souhaite s'associer à des acteurs locaux pour l'organisation d'événements festifs et artistiques.

La commune de Montval-sur-Loir et « l'Association La Guinguette des Trois Moulins » conviennent de collaborer à la mise en œuvre d'une manifestation musicale, dans le respect des responsabilités et engagements définis dans la convention présentée.

La délibération CM3 079 du 20/06/2024, approuvait la convention d'occupation temporaire du domaine public, au 30 rue Basse à Coëmont, par la Guinguette des Trois Moulins, en vue d'organiser trois manifestations musicales.

La présente convention précise que, dans le cadre de cette occupation temporaire, précaire et révocable, l'événement « La Guinguette fête la Musique 2026 » pourra se dérouler sur les parcelles déjà mises à disposition.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

APPROUVE le partenariat avec l'association La Guinguette des Trois Moulins pour l'organisation de l'événement « La Guinguette fête la Musique 2026 », selon les modalités précisées dans ladite convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention partenariale et ses éventuels avenants.

PREVOIT d'inscrire les crédits nécessaires au compte 65518 pour la prise en charge de la SACEM.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LA SECRÉTAIRE DE SEANCE**

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200063196-20260126-CM1012-26012026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

CONVENTION DONATION CARRASCO CONDITIONNEE

Délibération du lundi 26 janvier 2026 – n° CM1-013

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2242-1,
Vu la délibération n° CM7-139 du 8 décembre 2025, par laquelle le Conseil municipal a donné son accord pour
accepter les libéralités de Madame Françoise CARRASCO, artiste sculpteur, en vue d'une donation conditionnée
destinée à enrichir les collections municipales de l'ancien Musée Heurteloup-Chevallier,*

Considérant l'état descriptif et estimatif, assorti d'une expertise de la valeur de la collection, réalisé le 25 septembre 2025 par Maître Xavier Sanson, commissaire-priseur – SVV Sarthe Enchères, agrément n° 2002-197, domicilié 16, rue du Bon Pasteur – 72000 Le Mans, évaluant l'ensemble de la collection à 30 800,00 € (trente mille huit cents euros),

Considérant l'intérêt patrimonial, artistique et culturel de cette donation pour la commune,

Considérant que la collection Carrasco relèvera de la gestion municipale selon les conditions suivantes, auxquelles la commune s'engage :

- À rendre les œuvres accessibles au plus grand nombre par l'organisation d'expositions temporaires et permanentes ;
- À autoriser le dépôt des œuvres dans des musées ou au sein de structures culturelles partenaires ;
- À œuvrer à l'intégration des œuvres à la collection « Musées de France », label détenu par la commune pour ses collections municipales, afin de leur conférer le statut de « biens culturels » inaliénables ;
- À garantir que les œuvres ne soient ni vendues ni cédées et demeurent propriété de la commune dans l'hypothèse où elles ne pourraient être intégrées à la collection « Musées de France », au regard des critères définis par l'État ;
- À permettre l'accès aux œuvres de la collection de l'artiste Françoise CARRASCO à ses descendants, afin qu'ils puissent procéder à des moulages, reproductions ou tirages des pièces ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

ACCEPTE les libéralités issues de la donation conditionnée de la collection privée de Madame Françoise CARRASCO, dans les conditions exposées ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié encadrant la donation de la collection Carrasco, ainsi que tout avenant y afférent ou tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

PREND en charge les frais d'actes notariés liés à cette donation ;

PRECISE que la donation deviendra définitive dès la signature de l'acte notarié.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200063196-20260126-CM1013-26012026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2026

CM1-013-26-01-2026

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE MAIRE

The block contains the official circular stamp of the 'MAIRIE de MONTVAL-SUR-LOIRE' and a large, stylized blue ink signature of the Mayor.

CONVENTION PRESTATION DE SERVICE ADMINISTRATIF ET ACCUEIL

Délibération du lundi 26 janvier 2026 – n° CM1-014

Le Maire informe l'assemblée :

Le CCAS de Montval-sur-Loir a ponctuellement besoin d'un appui administratif dans les services et/ou besoin d'un renfort pour les missions d'accueil du public.

La commune de Montval-sur-Loir a les moyens humains internes pour assurer une prestation de service d'appui administratif et d'accueil.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE le projet de convention permettant à la commune de Montval-sur-Loir d'assurer une prestation de service « appui administratif accueil » à destination du CCAS de Montval-sur-Loir, à compter du 1er mars 2026.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200063196-20260126-CM1014-26012026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2026

MANDAT AU CENTRE DE GESTION EN MATIERE DE SANTE

Délibération du lundi 26 janvier 2026 – n° CM1-015

Vu :

- *Le code général des collectivités territoriales ;*
- *Le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;*
- *Le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;*
- *L'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;*
- *L'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;*
- *L'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;*
- *Le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;*
- *Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*
- *La circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*
- *L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;*
- *L'avis favorable du Comité social territorial du 21 janvier 2026*

EXPOSÉ :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la fonction publique territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie,

maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de santé à compter du 1^{er} juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} juillet 2027, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance ainsi que la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de gestion de la Sarthe et les autres Centres de gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de frais de santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

DECIDE de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LA SECRETAIRE DE SEANCE**



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE MAIRE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200063196-20260126-CM1015-26012026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2026

CONVENTION SANTÉ AU TRAVAIL 72

Délibération du lundi 26 janvier 2026 – n° CM1-016

Vu :

- *Le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,*
- *Le code du travail,*
- *Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,*
- *L'avis du Comité social territorial du 21 janvier 2026*

Le Maire informe l'assemblée :

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Le Maire propose à l'assemblée de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE d'adhérer à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,

APPROUVE la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

AUTORISE le Président à signer cette convention,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget.



**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LA SECRÉTAIRE DE SEANCE**



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
LE MAIRE

072-200063196-20260126-CM1016-26012026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2026

CM1-016-26-01-2026

CONVENTION RELATIVE A LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Entre

L'association **SANTÉ AU TRAVAIL 72**, 9 rue Arnold Dolmetsch, 72021 Le Mans cedex 2, code NAF 8621 Z Immatriculée auprès de l'URSSAF de la Sarthe sous le n° 527231098049, représentée par Monsieur Stéphane TANDÉ intervenant en qualité de Directeur Général de l'Association ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommé le service,

D'une part

Et,

La commune de Montval-sur-Loir, situé Mairie – Place Hôtel de Ville – Château du Loir – 72500 Montval-sur-Loir, représenté par Monsieur Hervé RONCIERE, Maire

Ci-après dénommée la collectivité,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION :

Afin de satisfaire ses obligations issues du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, la collectivité, selon les termes de l'article 11 dudit décret, peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

La présente convention a pour objet de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions d'un service de médecine de prévention.

Le médecin du travail doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire participent aux actions sur le milieu de travail conformément au protocole fixant les objectifs et modalités de fonctionnement du service.

Tous ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

ARTICLE III – SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS:

Les agents des collectivités bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans.

Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre du protocole précité

La visite d'information et de prévention a pour objet :

- 1° D'interroger l'agent sur son état de santé ;
- 2° De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- 3° De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- 4° D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- 5° De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

Les agents fournissent à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation.

Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, cette visite d'information et de prévention se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue.

En sus de la visite d'information et de prévention le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi qui comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Indépendamment de ce suivi, l'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail sans que l'administration ait à en connaître le motif.

L'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. Elle doit informer le médecin du travail et l'agent de la raison de cette démarche.

ARTICLE II – ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL:

Le service conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'évaluation des risques professionnels ;
- 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- 5° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 7° L'information sanitaire.

Le médecin du travail établit et tient à jour, en liaison avec l'agent désigné pour assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, et après consultation du comité social territorial, le cas échéant, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin du travail a accès aux informations lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels mentionnée ci-dessus. Cette fiche est établie dans les conditions prévues par le code du travail (fixés aux termes des articles L. 4161-1 D4161-1 du code du travail). Elle est communiquée à l'autorité territoriale, qui l'annexe au document unique d'évaluation des risques professionnels. Elle est tenue à la disposition de l'agent désigné au-dessus. Elle est présentée au comité social territorial, en même temps que le rapport annuel du médecin du travail.

Le médecin du travail assiste de plein droit aux séances du comité social territorial avec voix consultative.

Le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

Le service est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité.

Le service est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.

Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Le service est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

L'autorité territoriale transmet au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de ces produits.

Le service peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus de celle-ci doit être motivé. Le service informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité des résultats de toutes mesures et analyses.

Le service participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

- 1° A la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
- 2° Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;
- 3° Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à la collectivité.

Dans le respect du secret médical, il informe l'autorité territoriale de tout risque d'épidémie.

Des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de bénéficier des examens médicaux et des visites avec le médecin ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire

Le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du médecin du travail, sa décision doit être motivée par écrit et le comité compétent doit en être tenu informé.

En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par le médecin du travail, l'autorité territoriale peut saisir pour avis le médecin inspecteur du travail territorialement compétent.

Le service est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Le service établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

Un exemplaire en est transmis au centre de gestion qui établit un rapport de synthèse de l'ensemble des rapports d'activité qu'il a reçus et le transmet au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

ARTICLE IV – MONTANT ET REVISION DU PRIX :

La contribution financière de la collectivité est calculée selon un tarif forfaitaire par agent.

Le tarif, forfaitaire par agent, inclut les examens médicaux, les actions en milieu de travail et les examens complémentaires réalisés par le service.

La cotisation est due pour l'année civile. La cotisation est annuelle et est fixée, chaque année par l'assemblée générale du service.

La provision appelée correspond au nombre d'agents déclarés au jour de l'appel de cotisation.

Le tarif pour l'année 2026 est fixé à 138 HT par capita, quelle que soit la catégorie de surveillance médicale.

L'absentéisme donne lieu à une facturation complémentaire sur la base de 90 € HT par rendez-vous non honoré et non décommandé dans un délai de 2 jours ouvrables.

La visite d'embauche par salarié nouvellement embauché s'élève à 95 € HT.

Ces cotisations seront révisables chaque année.

Pour l'année 2026, Santé au travail 72 dispense son cocontractant des droits d'entrée fixe et par salariés.

La révision intervient suite à la décision de l'assemblée générale du service. Le nouveau tarif est mis en place à partir du 1^{er} janvier de l'année « n ».

ARTICLE V – DUREE ET MODALITE DE RECONDUCTION :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec effet au 01/01/2026, et sera renouvelée par reconduction tacite.

ARTICLE VI – DENONCIATION :

Santé au Travail 72 a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 3 mois pour que la résiliation prenne effet à expiration de l'année civile.

La collectivité a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 3 mois pour que la démission prenne effet à l'expiration de l'année civile. Elle devra alors s'acquitter des paiements restant dus pour l'année civile.

ARTICLE VII – STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR :

L'établissement s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur du service.

En application de l'article 11 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985, la collectivité n'a pas de voix délibérative au sein des organes de surveillance et de consultation du service. Le comité social territorial compétent, s'il est constitué, est informé pour avis de l'organisation et des modalités de fonctionnement du service.

ARTICLE VIII : LITIGES :

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

Fait à Montval-sur-Loir, en deux exemplaires le

Pour la collectivité,
Le Maire
Hervé Roncière

Pour Santé au travail 72,
Le Directeur Général
Stéphane Tandé

TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération du lundi 26 janvier 2026 – n° CM1-017

- . Vu le Code général des collectivités territoriales,
- . Vu le Code général de la fonction publique,
- . Vu l'article 13 de la loi de la transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 ;
- . Vu l'arrêté du Maire n°RH-AR-MSL-n°2024-258 arrêtant les lignes directrices de gestion communes au CCAS et à la commune de Montval-sur-Loir pour la période 2024-2027,
- . Vu les avis favorables du CST du 17 décembre 2025 et du 21 janvier 2026, sur les fermetures de poste,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial compétent.

Le Maire propose à l'assemblée :

Dans le cadre de la promotion interne, à la suite de l'inscription d'agents sur liste d'aptitude en tant qu'agent de maîtrise, et après avis favorable du comité social territorial du 21 janvier 2026 sur les fermetures de poste, il est proposé les ouvertures et fermetures de postes suivantes :

COMMUNE DE MONTVAL-SUR-LOIR			
Nombre	Postes à ouvrir au 01/02/2026	Nombre	Postes à fermer si nomination dans le grade supérieur
2	Postes dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise, à temps complet	2	Postes d'adjoints techniques, ouverts sur le cadre d'emploi des adjoints techniques

Le Maire informe l'assemblée :

Au service périscolaire, un emploi d'animateur n'est plus pourvu depuis juillet 2025, faisant suite à la démission de l'agent occupant le poste. Au regard des besoins du service et de l'organisation mise en place, ce poste permanent n'est plus nécessaire.

Le Maire propose à l'assemblée la fermeture d'un poste d'animateur périscolaire, ouvert sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation, annualisé à 6h00 hebdomadaires, à compter du 1^{er} février 2026.

Le Maire informe l'assemblée :

Compte tenu de réorganisation de services, de l'affectation d'un agent qui occupait précédemment le poste de directeur finances, ouvert sur le cadre d'emploi des attachés, vers le poste de « directeur pôle accueil-citoyenneté et chargé de la commande publique », ouvert également sur le cadre d'emploi des attachés,

Le Maire propose à l'assemblée la fermeture du poste « responsable des finances », ouvert sur le cadre d'emploi des attachés, à temps complet, à compter du 1^{er} février 2026.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

VALIDE l'ensemble des propositions ci-dessus mentionnées

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions en conséquence et à signer tous documents s'y rapportant

PREVOIT les crédits nécessaires à ces ouvertures de postes au budget.



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LA SECRETAIRE DE SEANCE



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200063196-20260126-CM1017-26012026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2026

ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES

Délibération du lundi 26 janvier 2026 – n° CM1-018

- . Vu le Code général des collectivités territoriales,
- . Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 332-23
- . Vu l'article 13 de la loi de la transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels, **pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, sur une période consécutive de 18 mois, renouvellement compris.**

Compte tenu des besoins temporaires des services, dont les tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité,

Monsieur le Maire propose de créer :

- Un emploi non permanent, à temps complet, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs, pour accroissement temporaire, sur une durée de 6 mois, pour assurer un renfort administratif-accueil au sein des services de la collectivité
 - Niveau de recrutement : diplôme de niveau 4
 - Catégorie hiérarchique : C
 - Niveau de rémunération : indice majoré 366 auquel s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur
- Un emploi non permanent, à temps complet, dans le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, pour accroissement temporaire, sur une durée de 7 mois, à compter du 1er mars 2026, pour assurer des missions de bibliothécaire-ludothécaire au sein de la bibliothèque-ludothèque
 - Niveau de recrutement : diplôme de niveau 4, expérience nécessaire dans le même type de missions
 - Catégorie hiérarchique : C
 - Niveau de rémunération : indice majoré 366 auquel s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur
- Un emploi non permanent, à temps non complet, à raison de 8h00 hebdomadaires, dans le cadre d'emploi des adjoints technique, pour accroissement temporaire, sur une durée de 6 mois, pour assurer des missions d'accompagnement des enfants sur le temps méridien.
 - Niveau de recrutement : expérience souhaitée dans le même type de missions
 - Catégorie hiérarchique : C
 - Niveau de rémunération : fixé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels, **pour un accroissement saisonnier pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de 12 mois, renouvellement compris.**

Monsieur Le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir des renforts saisonniers auprès des services techniques, compte tenu de la période estivale et des manifestations à venir. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de créer :

- À compter du 1er avril 2026 jusqu'au 30 septembre 2026, pour accroissement saisonnier, 6 emplois non permanents, de catégorie C, de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques, sur le grade d'adjoint technique, à temps complet pour effectuer les missions d'agent technique.
 - Catégorie hiérarchique : C
 - Niveau de rémunération : fixé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

VALIDE l'ensemble des propositions ci-dessus mentionnées

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions en conséquence et à signer tous documents s'y rapportant

PREVOIT les crédits nécessaires à cet accroissement temporaire au budget 2026



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LA SECRETAIRE DE SEANCE**



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE MAIRE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200063196-20260126-CM1018-26012026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2026

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Délibération du lundi 26 janvier 2026 – n° CM1-019

La loi N°2026-1048 du 1er août 2016, rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'INSEE.

Elle met fin au principe de révision annuelle des listes électorales. Ces dernières sont dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralise et en améliore la fiabilité. Les listes électorales sont établies par commune et non plus par bureau de vote.

Des commissions de contrôles sont créées pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires et pour veiller sur la régularité des listes électorales.

Pour accomplir ces missions, la commune, la préfecture et le tribunal de grande instance nomment ses représentants.

Les conseillers municipaux, Monsieur Claude Charbonneau et Monsieur Pierre Huger, précédemment nommés, ne pouvant pas siéger à la Commission de contrôle qui se tiendra le 19 février, il convient de procéder à l'élection de nouveaux membres.

Dans l'ordre du tableau, doivent être proposés des membres, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation.

Les membres du conseil municipal qui se présentent sont :

- Titulaire : Pascale BOUSSION.
- Suppléant : Dorothée JEANJOT - EMERY

Vu la loi N°2026-1048 du 1er août 2016

Vu le code général des collectivités territoriales,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

DESIGNE, ci-après, dans l'ordre du tableau du Conseil, les représentants de la commune de Montval sur Loir, pouvant siéger à la Commission de contrôle des listes électorales :

- Mme BOUSSION Pascale, en tant que titulaire
- Mme JEANJOT EMERY Dorothée, en tant que suppléante



**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LA SECRETAIRE DE SEANCE**

CM1-019-26-01-2026



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
 Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
LE MAIRE 072-200063196-20260126-CM1019-26012026-DE
 Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 29/01/2026

CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE LA SANTÉ MENTALE DE LA SARTHE POUR L'ORGANISATION D'ANIMATIONS SPORTIVES

Délibération du lundi 26 janvier 2026 – n° CM1-020

La ville de Montval sur Loir souhaite mettre en œuvre une politique de promotion du Sport et de la pratique sportive. Pour cela, elle souhaite développer son partenariat avec les acteurs locaux et convenir avec eux de la mise en place d'actions favorisant la découverte du sport et l'éducation du jeune public à sa pratique.

Il est proposé de valider la convention qui, pour la période du 02/03/2026 au 30/06/2026, a pour objet de permettre l'accès du public jeune, accueilli par l'Etablissement Public de la Santé Mentale (EPSM) de la Sarthe, et représenté localement par le Centre Médico Psychologique (CMP), à des pratiques sportives diversifiées et encadrées par des professionnels du sport.

Cette convention de prestation de service définit les modalités d'accueil de groupes, lors d'activités sportives proposées par la municipalité de Montval-sur-Loir.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

APPROUVE le projet de convention à passer avec l'EPSM, pour des prestations de service d'accueil de groupes lors d'activités sportives proposées par la municipalité pour la période du 02/03/2026 au 30/06/2026.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants et documents y afférents.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LA SECRÉTAIRE DE SEANCE



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200063196-20260126-CM1020-26012026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2026

**VERSEMENT D'UN ACOMPTE DE SUBVENTION AU CCAS
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 DE LA VILLE**

Délibération du lundi 26 janvier 2026 – n° CM1-021

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le budget de la commune de Montval sur Loir**

Considérant qu'il est nécessaire de verser des acomptes sur subvention au Centre communal d'action sociale en début d'année avant le vote du budget primitif de la ville afin de lui permettre un fonctionnement normal,

Considérant que l'adoption du prochain budget est programmée le 2 mars 2026

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

Article 1 : AUTORISE le versement d'acomptes sur subvention avant le vote du budget primitif 2026 au CCAS de Montval sur Loir, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année précédente et en fonction d'un besoin réel de trésorerie

Article 2 : INTEGRE automatiquement au budget 2026, à l'article 657 363 « subventions de fonctionnement versées au CCAS » les acomptes sur subvention versés au CCAS de Montval sur Loir



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LA SECRETAIRE DE SEANCE



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200063196-20260126-CM1021-26012026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2026